



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

RN115 – Amadou Hama

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger, à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016) ainsi qu'à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, octobre 2015),

se référant également aux lettres du Président de l'Assemblée nationale datées du 1^{er} mars 2016, des 25 janvier et 28 mars 2017 et du 17 janvier 2018 ainsi qu'aux informations communiquées par le plaignant, et aux différentes décisions judiciaires rendues dans le dossier,

rappelant que M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale et principal opposant au chef de l'Etat, est en exil en France en raison de poursuites judiciaires ouvertes en 2014 et d'une condamnation, en son absence, à un an de prison ferme en mars 2017 pour recel d'enfants ; le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama ont été méconnus et que les accusations portées à son encontre sont infondées ; il estime que M. Amadou Hama est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013,

considérant les informations et allégations suivantes ont été versées au dossier :

Immunité parlementaire

- Le 27 août 2014, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a autorisé l'arrestation de M. Amadou Hama sans avoir entendu celui-ci au préalable. Le plaignant alléguait, d'une part, que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama avaient été méconnus, le Bureau ne l'ayant pas entendu, ni n'ayant procédé à aucune vérification et, d'autre part, que les chefs d'accusation n'étaient étayés par aucune preuve ;
- Les autorités parlementaires ont estimé que l'affaire n'avait aucun caractère politique et que la procédure suivie par l'Assemblée nationale s'était déroulée dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes car celles-ci n'exigent pas l'audition du député concerné lorsque la demande est introduite hors session et traitée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le Comité a constaté qu'il existait un vide juridique eu égard à la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député par le Bureau hors session et que dans le cas présent, la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation de M. Amadou Hama n'avait pas été menée dans le respect des droits de la défense ;
- En mars 2015, le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à pallier le vide juridique pour renforcer la protection des parlementaires. Le Président du



Groupe parlementaire du parti de M. Hama a néanmoins été victime à son tour de la même procédure en juillet 2015 (cas RN116 concernant M. Bakari) ;

- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'un nouveau Règlement intérieur avait été adopté en mars 2017 et que la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député donnée par le Bureau hors session était désormais mieux encadrée avec l'exigence d'une majorité des quatre cinquièmes des membres du Bureau ;

Procédure judiciaire

- M. Amadou Hama a fui le Niger le 28 août 2014 à la suite de la décision prise par le Bureau et s'est réfugié à l'étranger ; un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre par la suite ;
- En décembre 2014, M. Hama et son épouse ont été formellement inculpés, avec 30 autres personnes, pour « supposition d'enfant » (et complicité de supposition d'enfant), faux et usage de faux, et association de malfaiteurs, infractions passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une privation des droits civiques et politiques. Il était reproché à l'épouse de M. Hama, ainsi qu'à 12 autres femmes, d'avoir simulé leur grossesse et d'avoir acheté des enfants nouveau-nés au Nigéria dans un réseau sous régional de trafic de bébés. Ils auraient ensuite obtenu de fausses attestations de naissance à leur retour au Niger. M. Hama était accusé de complicité au motif qu'il aurait eu connaissance des agissements de sa femme et se serait fait délivrer de fausses attestations de naissance ;
- Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent le 30 janvier 2015 pour des raisons procédurales liminaires relatives à l'établissement des infractions et à la compétence de la juridiction pénale sur le dossier ;
- Un observateur mandaté par le Comité pour observer la procédure judiciaire en avril 2015 a conclu, dans son rapport de mission, que l'ensemble de la procédure judiciaire semblait avoir été mené de manière régulière jusqu'à cette date ; il a relevé qu'il existait des points de vue contraires sur le dossier, et que même si une suspicion de règlement de comptes pouvait sembler légitime, il se dégageait néanmoins un certain nombre d'éléments objectifs pouvant être considérés comme des motifs justifiant des poursuites ; il a recommandé de mandater à nouveau un observateur pour suivre la suite de la procédure ;
- La Cour d'appel a annulé la décision de première instance le 13 juillet 2015 et ordonné au tribunal de procéder au jugement au fond. La Cour de cassation a donné raison à la Cour d'appel le 23 mars 2016, trois jours après la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle ;
- Le procès au fond a eu lieu en première instance le 13 mars 2017 devant la Cour d'appel. M. Hama a été condamné, en son absence, à un an de prison ferme pour recel d'enfant ;
- L'UIP n'a pas été informée de la tenue du procès au préalable malgré ses demandes de longue date dans ce sens. Le Comité n'a donc pas été en mesure d'envoyer un observateur au procès ;
- La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le recours introduit par M. Amadou Hama contre sa condamnation. Si elle confirme la condamnation, celle-ci deviendra alors définitive. Le mandat parlementaire de M. Amadou

Hama sera alors révoqué et l'intéressé deviendra inéligible aux élections suivantes en 2021.

Garanties en matière de procès équitable et positions contradictoires des parties

- Selon les autorités parlementaires, l'arrestation du Président de l'Assemblée nationale et les poursuites à son encontre n'ont aucun caractère politique. Elles font suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois, qui a établi que l'achat de nouveau-nés au Nigéria était devenu une pratique répandue au Niger, particulièrement parmi les couples aisés ayant des difficultés pour avoir des enfants et que cette pratique s'inscrivait dans le cadre d'un réseau sous-régional de traite des êtres humains. Les autorités parlementaires ont réaffirmé à plusieurs reprises leur volonté d'apporter toutes les clarifications utiles dans ce dossier compte tenu de la confusion régnant entre les dimensions politiques et juridiques dans ce dossier. Elles ont rappelé qu'en politique, il était courant que des affaires de droit commun non réglées rattrapent des hommes politiques n'ayant pas fait preuve d'un comportement exemplaire par le passé et qu'il appartenait à la justice de se prononcer sur les infractions commises, indépendamment de toute considération politique ;
- Le plaignant affirme que l'épouse de M. Hama a accouché de jumeaux au Nigéria après une grossesse normale en 2012 et qu'il n'existe aucune preuve étayant les accusations portées contre les époux. M. Hama a refusé que lui et sa femme se soumettent à un test ADN, même effectué par un expert indépendant avec la facilitation de l'UIP, car il a estimé que la charge de la preuve appartenait au Parquet et que la présomption d'innocence devait être respectée ;
- Les argumentaires de la Cour d'appel et de la Cour de cassation dans leurs décisions respectives du 13 juillet 2015 et 23 mars 2016 semblent reposer essentiellement sur une présomption de culpabilité des défendeurs. Il semble que la Cour d'appel ait renversé la charge de la preuve prévue par le Code civil. Sa décision méconnaît par deux fois le principe de la présomption d'innocence puisque le fait que les accusées aient simulé la naissance des enfants est considéré comme acquis. Cela n'avait pas encore été établi par un tribunal, aucun jugement au fond n'ayant encore été rendu. Dans sa décision, la Cour de cassation a également considéré que les infractions dont étaient accusés les défendeurs étaient établies alors que le procès au fond n'avait pas encore eu lieu – ce qui semble constituer une violation manifeste de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, d'autant que la Cour a rejeté les moyens de cassation liés justement à la violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense par la Cour d'appel ;
- La Cour de justice de la CEDEAO a été saisie du dossier et a rendu une décision le 1^{er} juillet 2016 ; elle a estimé que M. Hama n'avait pas produit d'éléments décisifs, propres à établir la preuve d'une violation des droits de l'homme dans le cadre de la procédure pénale le visant ; elle a relevé que M. Hama n'avait pas été empêché d'intervenir dans la procédure, que ses avocats avaient pu agir librement en introduisant les recours appropriés et que les décisions judiciaires avaient été rendues dans le respect du principe du contradictoire ; la Cour a estimé que le droit d'accès à la justice avait été respecté et qu'il lui était impossible de se prononcer au-delà de ces aspects sans apprécier la légalité de la procédure ou des décisions d'instances judiciaires nationales, ce pour quoi elle n'était pas compétente au regard de sa jurisprudence ; la Cour a également relevé qu'elle n'était pas compétente pour

examiner l'argument de M. Hama selon lequel les poursuites judiciaires seraient politiquement motivées et viseraient à l'éliminer en tant qu'adversaire politique ;

- Le plaignant a affirmé que le procès au fond qui s'est déroulé entre février et mars 2017 était entaché d'irrégularités flagrantes et que, de surcroît, l'affaire ayant été jugée par la Cour d'appel, et non par le tribunal de première instance, M. Hama ne pouvait pas faire appel du jugement au fond, ce qui constituait une violation des normes internationales en matière de procès équitable ;
- Dans sa lettre du 28 mars 2017, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'au cours du procès, les avocats de la défense avaient soulevé plusieurs exceptions de procédure, dont l'inconstitutionnalité d'une loi, et qu'ils s'attendaient à la suspension du procès. Néanmoins, la Cour avait décidé de joindre toutes les exceptions au fond, ce qui n'avait pas été du goût des avocats de la défense qui, selon le Président de l'Assemblée nationale, avaient alors décidé de se retirer du procès ;
- La décision de condamnation du 13 mars 2017 comporte peu de détails sur les éléments de preuve sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure à la culpabilité de l'épouse de M. Hama (et, par extension, à celle de ce dernier pour complicité). En effet, la Cour fait principalement référence à des éléments de preuve qui concernent les autres personnes accusées dans cette affaire ;
- En janvier 2018, le plaignant a indiqué que les procédures judiciaires en cours étaient conduites exclusivement à charge et que les tribunaux avaient successivement refusé de verser au dossier les éléments de preuve à décharge que les avocats de M. Hama avaient tenté d'introduire. Ces éléments ont été communiqués à l'UIP par le plaignant : il s'agit de documents émanant des autorités nigérianes (Interpol/Nigéria et Agence nationale de lutte contre le trafic d'êtres humains – NAPTIP) datées de juillet et octobre 2017 qui confirment que M. Amadou Hama n'est pas mis en cause dans les enquêtes et procédures ouvertes contre la femme accusée d'être au cœur du réseau de trafic de bébés qui sont en cours au Nigéria. Le plaignant a également soumis une correspondance du Bâtonnier dans laquelle il est indiqué que les avocats de M. Hama n'ont pas pu accéder librement à la totalité du dossier judiciaire au cours de la procédure pour pouvoir préparer leur défense.

Dimension politique du dossier

- Les chefs d'accusation ont été portés contre M. Hama peu après que son parti a rallié l'opposition. A l'approche de l'élection présidentielle, il était perçu comme le principal adversaire du Président. Il lui était reproché de ne pas avoir renoncé à la présidence de l'Assemblée après avoir quitté la majorité. Selon le plaignant, plusieurs dirigeants et de nombreux membres et militants du parti ont également été victimes d'un harcèlement politico-judiciaire orchestré par la majorité, sur instruction du chef de l'Etat, au cours de la même période, en particulier avant les élections présidentielles et législatives ;
- Après s'être réfugié en France pendant plus d'une année, M. Hama est rentré au Niger en novembre 2015 pour faire face à la justice et pour faire campagne en vue de l'élection présidentielle de février 2016. Il a été immédiatement arrêté à sa descente d'avion et maintenu en détention pendant toute la campagne électorale. M. Amadou Hama n'a pas pu faire campagne personnellement, arrivant toutefois en deuxième position au premier tour de l'élection présidentielle. La coalition des partis d'opposition s'est ralliée à lui et a dénoncé des irrégularités. Elle a décidé de boycotter le second tour ;

- Le 20 mars 2016, le Président sortant, M. Issoufou, a été réélu avec 92 pour cent des voix. M. Hama a par ailleurs été réélu député à l'issue des élections législatives ;
- Le 16 mars 2016, peu après l'annonce du boycott du deuxième tour par l'opposition, M. Hama a été transféré vers la France pour des raisons médicales. Après la victoire du Président Issoufou, la Cour de cassation a immédiatement accordé une mise en liberté provisoire à M. Hama, le 29 mars 2016, quelques jours après les déclarations par lesquelles le Président a tendu la main à l'opposition pour apaiser les tensions politiques au Niger. L'opposition, qui boycottait l'Assemblée nationale en guise de contestation des résultats des élections, a alors accepté de reprendre le travail parlementaire. Depuis fin 2016, elle exprime à nouveau son mécontentement quant à la gestion du pays par le régime en place, ce qui explique, selon le plaignant, que le dossier ait subitement été réactivé et donné lieu à un procès début 2017, lequel a abouti à la condamnation de M. Amadou Hama,

considérant également que Radio France Internationale a indiqué, le 28 janvier 2018, que le Nigeria avait demandé au Niger de soumettre la deuxième épouse de M. Amadou Hama à des tests ADN après que les deux enfants ont été retrouvés sur son territoire ; d'après Radio France Internationale, les enfants étaient recherchés depuis la condamnation en première instance afin d'être placés dans un orphelinat et l'épouse de M. Hama avait apparemment quitté le Niger,

ayant à l'esprit les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables, et considérant que le Niger a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération ;
2. *prend note* des avancées de la procédure judiciaire et *regrette profondément* de ne pas avoir été tenu informé par les parties des dates du procès au fond et, par conséquent, de ne pas avoir été en mesure d'y dépêcher un observateur indépendant ;
3. *relève* les allégations persistantes du plaignant quant au non-respect des normes internationales en matière de procès équitable dans le traitement judiciaire du dossier et *sollicite* les observations des autorités à cet égard, en particulier au sujet des allégations de violation de la présomption d'innocence, du refus de prendre en compte certaines preuves à décharge, et de la compétence de la Cour d'appel en premier et dernier ressort, et en ce qui concerne les informations non confirmées rapportées par RFI ;
4. *prend note* de la dimension profondément politique du dossier compte tenu de la coïncidence entre les principales étapes des poursuites engagées contre M. Amadou Hama et le calendrier politique, en particulier avec la dernière élection présidentielle ; *exprime l'espoir* qu'une solution sera trouvée maintenant que le contexte politique a évolué ; *invite* le plaignant et les autorités parlementaires à participer à une audition à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève 24-28 mars 2018) afin de discuter de ces questions et *rappelle* que l'UIP est disposée à faciliter le dialogue en vue du règlement du cas ;
5. *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ; *le prie en particulier* de prendre contact avec les autorités nigérianes afin de procéder aux vérifications nécessaires vu leur implication dans le dossier ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du cas.